

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
COMMUNE DE VILLAR D'ARENE



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de VILLAR D'ARENE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral, sur la police des lieux publics, pris en application de l'art L49 du Code de débits de boissons ;

Vu l'art. L48 du code des débits de boissons ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°05-2025-02-26-00002 du 26 février 2025 ;

Vu la demande présentée par l'association Les Breby de la Meije, représentée par Monsieur Rémy Philippe, son président, d'installer une buvette sur la place Saint-Martin, à l'occasion du Petit Festival des Breby de la Meije organisé le 18 et 19 septembre 2026.

Considérant qu'il appartient à Madame la Maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de l'évènement.

ARRÊTE :

Art. 1^{er} : L'association Les Breby de la Meije, représentée par Monsieur Rémy Philippe, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 18 septembre 2026 de 18h00 à 01h00 et le 19 septembre 2026 de 11h00 à 01h00 sur la Place Saint-Martin.

Art. 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra :

- Prévoir des dispositifs d'auto-contrôle à l'aide d'éthylotests chimiques
- Faire prendre en charge par un tiers des personnes qui présenteraient un état d'ébriété manifeste,
- Mettre en place un système de navette,

Art. 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des deux premiers groupes** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- **Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de

trace d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, **ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur**.

Art. 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Art. 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Villar d'Arène.

Art. 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille- 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 7 : L'association Les Breby de la Meije, représentée par Monsieur Rémy Philippe, son président, Madame l'adjudant-chef de la Brigade de Gendarmerie de La Grave, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmis le :
Affiché la :
Date de retrait de l'affichage :

Fait à Villar d'Arène,
Le 24 août 2026,

La Maire,
ALBERT Béatrice

